

Elle est composée de deux (2) directions :

La direction de la programmation, des investigations et des contrôles, chargée :

- de participer à la définition des axes prioritaires de recherches et d'investigations fiscales stratégiques ;
- de mettre en place un dispositif de veille, visant à rechercher instamment les courants, procédés et moyens de fraude aux conséquences fiscales avérées ;
- de concevoir et de fixer les paramètres de sélection des affaires à soumettre à investigations et / ou à contrôle, basée sur l'analyse des risques ;
- d'organiser des actions périodiques et ponctuelles d'interventions ciblant des personnes physiques ou morales ;
- de mettre en œuvre les modalités d'échange de données avec les structures relevant d'autres départements, concernées par la lutte contre les comportements frauduleux.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction de la programmation, chargée :

- d'établir les programmes périodiques particuliers et actions ponctuelles majeures à entreprendre en matière de recherche et investigations et de définir, pour chaque intervention, la procédure fiscale appropriée à mettre en œuvre ;
- d'analyser et d'enrichir les résultats des enquêtes et investigations en vue d'établir les programmes des contrôles fiscaux externes et définir, pour chaque affaire, la procédure de vérification fiscale à mettre en œuvre ;
- de proposer aux services de la direction générale des impôts, pour prise en charge, l'inscription de personnes physiques ou morales, aux programmes de contrôle fiscal ;
- d'établir et d'alimenter la grille d'analyse des risques de fraude et d'évasion fiscale à forts enjeux.

La sous-direction des investigations et du contrôle, chargée :

- d'exécuter par le biais de brigades spécialisées, les programmes d'investigations et de contrôles ;
- d'assurer le suivi permanent des conditions de réalisation des travaux d'investigations et de contrôles.

La direction de la coordination intersectorielle, de la synthèse et de la documentation, chargée :

- de mettre en place avec les organismes et les institutions habilités de l'Etat, un dispositif de coordination des actions de lutte contre les actes relevant de la criminalité économique et financière, aux incidences fiscales avérées ;
- d'exploiter les rapports d'investigations et de contrôles et d'élaborer tous supports documentaires décrivant les procédés de fraude utilisés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction de la coordination intersectorielle, chargée :

- de mettre en place un dispositif d'échanges de données avec différents organismes et institutions habilités de l'Etat, de formaliser les demandes et de répondre aux sollicitations de ces derniers ;
- de coordonner avec d'autres structures habilitées de l'Etat, des actions de lutte contre les comportements frauduleux ayant des implications fiscales avérées ;
- de collecter tous renseignements utiles dont les échanges sont prévus dans le cadre de conventions internationales d'assistance administrative, notamment celles à caractère fiscal et douanier.

La sous-direction de la synthèse et de la documentation, chargée :

- d'analyser les conclusions des rapports d'investigations et de contrôles fiscaux et d'en rédiger les synthèses ;
- de tenir et de consolider les bases de données et fichiers, renfermant des informations fiscales sensibles ;
- de confectionner des fiches et fascicules méthodologiques retraçant les procédés et schémas de fraude détectés et d'en assurer la diffusion ;
- d'exploiter toutes documentations techniques et toutes données inhérentes à des activités spécifiques, permettant l'approfondissement des travaux d'investigations et/ou de contrôle.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-424 du 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et des mines et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 Juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Ouïa 1424 correspondant au 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005 relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à un agrément délivré par le ministère chargé de l'énergie au profit des personnes citées dans l'article 22 de la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999, susvisée.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès du ministère chargé de l'énergie qui les transmet au ministère chargé de l'environnement pour avis et à l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) pour instruction.

Les avis du ministère chargé de l'environnement et de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), sont communiqués au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de leur saisine.

Les dossiers techniquement recevables sont transmis au ministère chargé de l'intérieur pour avis.

L'avis du ministère chargé de l'intérieur est communiqué au ministère chargé de l'énergie dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours, à compter de la date de sa saisine.

Après avis favorables du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé de l'environnement et de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), l'agrément est accordé par décision du ministre chargé de l'énergie au plus tard cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception attestant que le dossier est complet.

Le refus motivé de l'octroi d'agrément doit être notifié au demandeur.

En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'énergie, accompagné de nouveaux éléments d'information ou de justification ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-495 du 26 décembre 2005, susvisé, sont complétées par les articles 7 bis et 7 ter et rédigés comme suit :

« Art. 7 bis. — La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique comportant les documents suivants :

1- Dossier administratif :

— une demande manuscrite d'agrément datée et signée par le demandeur ;

— un formulaire dûment rempli avec quatre (4) photographies d'identité récentes du demandeur ;

— des copies certifiées conformes des diplômes ;

— une attestation de suivi de la formation d'auditeur énergétique délivrée par l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ou une lettre d'engagement pour suivre la prochaine formation d'auditeur ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;

— un extrait du casier judiciaire du demandeur d'agrément (bulletin n° 3 datant de moins de trois (3) mois).

2- Dossier technique :

— un document justifiant l'expérience du demandeur dans le domaine énergétique (une attestation ou un certificat de travail ou autres documents) ;

— une copie du certificat d'existence datant de l'année en cours pour le bureau d'études ;

— un contrat de durée indéterminée, ou un contrat de durée déterminée d'une durée d'au moins trois (3) ans de son personnel technique qualifié pour le bureau d'études ;

— une copie conforme des statuts juridiques du demandeur d'agrément et/ou du registre de commerce ;

— La liste du matériel requis de mesure et de contrôle fixé par la réglementation, acquis ou à acquérir pour l'exercice des activités de l'audit énergétique ».

« Art. 7 ter. — L'auditeur s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats de ses travaux d'audit énergétique ainsi que toutes les données et informations communiquées par le maître d'ouvrage ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art 18. — Tout établissement assujetti est tenu de faire effectuer, à ses frais, périodiquement, par un bureau d'audit énergétique agréé ou un expert agréé, un audit énergétique tel que défini à l'article 4 du décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, susvisé.

Pour les établissements soumis à des règles de sécurités particulières, l'accès des auditeurs aux sites, doit se faire conformément aux règles et procédures fixés par le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984, susvisé.

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à trois (3) ans pour les établissements industriels et de transport et de cinq (5) ans pour les établissements du tertiaire.

La liste des experts et des bureaux d'audits énergétiques agréés, avec leurs références, est communiquée par l'agence pour la promotion et de la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) aux établissements concernés ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-425 du 15 Safar 1435 correspondant au 18 décembre 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence .

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) doit traiter les demandes et aviser le candidat dans les trente (30) jours après réception. Si la demande est considérée comme incomplète ou des informations supplémentaires, y compris une interview avec le candidat sont considérés comme utiles pour la compréhension ou la clarification de la demande, celui-ci est tenu de fournir lesdites informations ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Dans le cas où la demande est complète lors du dépôt et qu'aucune information additionnelle n'est requise, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) doit aviser le candidat dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la suite réservée à la demande de pré-qualification ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Dans le cas où la demande est incomplète ou que des clarifications sont requises, l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) notifie au candidat dans les trente (30) jours qui suivent la réception des informations additionnelles ou des clarifications, la suite réservée à la demande de pré-qualification ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — La liste des compagnies pré-qualifiées est tenue et actualisée par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT). Cette liste peut être consultée par toute personne après accord préalable de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20. — L'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) est chargée :

— de proposer les périmètres et les gisements à offrir en concurrence ;

— de déterminer et de signifier le ou les critère (s) retenu (s) pour la sélection des offres ;

— d'élaborer le projet de contrat.

Le (s) projet (s) de (s) contrat (s) de recherche et/ou d'exploitation, les périmètres et gisements à offrir en concurrence ainsi que le ou les critère (s) retenu (s) pour la sélection des offres, sont soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures ».